

Fait en double expédition, à Paris, le 29 octobre 1898.

(L. S.) BON D'ANETHAN. (L. S.) DELCASSÉ.

L'échange des ratifications a été opéré à Paris, le 10 mars 1900 et il été décidé conformément à l'article 44 que la Convention qui précède entrera en vigueur le 1^{er} mai 1900.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
BON LAMBERMONT.

82. — 10 MARS 1900. — Arrêté royal
par lequel il a été créé à Tillet un bureau de
sous-perception des postes. (Moniteur du
25 mars 1900.)

83. — 13 MARS 1900. — Arrêté royal
qui fixe à 200 francs le taux de la bourse de
la fondation Gérard van Hove, ancienne-
ment annexée au Collège du Pape, à
Louvain, actuellement gérée par le bureau
administratif du séminaire de Malines. (Mo-
niteur des 19-20 mars 1900.)

84. — 14 MARS 1900. — Loi portant
modification des limites séparatives de la
ville d'Anvers et de la commune de Hoboken
(province d'Anvers) (1). (Monit. du 18 mars
1900.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

Art 1^{er}. La partie du territoire de la
commune de Hoboken, indiquée au plan an-
nexé à la présente loi par une teinte rose,
est distraite de cette commune et réunie au
territoire de la ville d'Anvers.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1898-1899.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé
des motifs, n° 303. Séance du 5 septembre 1899, p. 501.

Session de 1899-1900.

Rapport, n° 67. Séance du 15 février 1900, p. 89.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 27 février
1900, p. 568.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 2 mars
1900, p. 242-243.

La limite séparative entre la ville d'Anvers
et la commune de Hoboken est déterminée
par le liséré rouge, sous les lettres A, B, C, D,
E, F, indiqué au dit plan.

Art. 2. La ville d'Anvers payera à la
commune de Hoboken une somme de qua-
rante-cinq mille francs (fr. 45,000), à titre
d'indemnité pour la partie de territoire
cédée.

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

85. — 14 MARS 1900. — Arrêté royal
par lequel il est créé au tribunal de première
instance séant à Namur, une deuxième place
de greffier adjoint surnuméraire. (Monit. du
16 mars 1900.)

86. — 15 MARS 1900. — Arrêté royal.
— Elections législatives. — Lettres de con-
vocation des électeurs. (Monit. du 21 mars
1900.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 29 décembre 1899
portant application de la représentation propor-
tionnelle aux élections législatives et modification à
plusieurs articles du code électoral ;

Vu l'article 155 de ce code portant que les lettres
de convocation à adresser aux électeurs pour les
élections législatives seront imprimées sur du
papier de couleur différente, suivant modèle à
déterminer par arrêté royal ;

Revu nos arrêtés des 31 août 1894, 12 juin 1896
et 3 mai 1898 pris en exécution de cette dispo-
sition ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les lettres de convocation des électeurs
seront imprimées sur papier blanc, en cas d'élection
pour la Chambre des représentants seulement ; sur
papier rose, de la couleur du bulletin de vote pour
le Sénat, en cas d'élection pour le Sénat.

En cas d'élection simultanée pour les deux
Chambres législatives, les lettres de convocation
destinées aux électeurs qui ne peuvent voter que
pour la Chambre des représentants seront
imprimées sur papier blanc et les lettres destinées
aux électeurs appelés à participer à l'élection pour